

Avis de l'autorité environnementale

Objet : **Mise en conformité d'un élevage porcins de 765 animaux équivalents et projet d'extension à 1524 animaux équivalents sur le site Saint Robert – « Malgré tout », commune de Baillif**

Maître d'ouvrage : **Exploitation HATCHI Eribert**

Procédure principale : **Titre V du code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE). Autorisation d'exploiter une porcherie (rubrique de la nomenclature ICPE n°2102-1).**

Dossier déposé à la DAAF le 15 octobre 2012 et reçu complet et recevable par l'Autorité environnementale le 15 novembre 2012.

Procédure évaluation environnementale : **Code de l'environnement** (art. L.122-1 et suivants, art. R122-3)

Pièces transmises (version papier et électronique sur CDROM) :

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (Cabinet ANAGRI Conseil, octobre 2012) :

- Étude d'impact (chapitre II à VI)
- Étude de dangers (chapitre VII)
- Notice hygiène et sécurité (chapitre VIII)
- Engagement à payer les frais afférents à la procédure (en annexe)
- Carte au 1/25000ème
- Plan à l'échelle au 1/2500ème
- Plan d'ensemble à l'échelle 1/200ème
- Plan d'épandage
- Résumé non technique
- Annexes (dont : données hydrologiques et météorologiques, étude économique, rapport d'étude géotechnique et aléa mouvement de terrain, analyse de sols et lisier, convention d'épandage, fiche technique d'urbanisme).

Fait à Basse-Terre, le 15 JAN. 2013

Le Préfet,



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

SOMMAIRE

Propos liminaire	3
Résumé de l'avis.....	4
Avis détaillé.....	5
1. Contexte.....	5
2. Description générale du site et de son activité	5
3. Analyse de l'étude d'impact.....	7

Propos liminaire

NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par l'Autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'Autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

Résumé de l'avis

Monsieur Eribert HATCHI exploite depuis 2000 un élevage de porcs de type naisseur engraisseur dans des bâtiments situés sur la commune de BAILLIF, lieu-dit « Malgré tout ».

Initialement montée avec 10 truies, cette porcherie passe à 35 truies en 2004, puis à 70 en 2007.

Le fonctionnement actuel de l'unité d'élevage induit un dépassement du seuil de 450 animaux équivalents, ce pour quoi une demande de régularisation est faite. Par ailleurs, le projet porcin prévoit une augmentation du nombre de truies à 140, soit un nombre d'animaux équivalents de 1524, le réaménagement des bâtiments existants et la construction de nouveaux bâtiments sur un site à proximité, au lieu-dit « Mont d'Or ».

Ce dossier met en évidence la compatibilité de l'activité avec les documents d'urbanisme, les schémas et programmes d'aménagements.

L'état initial est complet et permet d'évaluer correctement les effets de l'élevage sur la qualité de l'eau. La capacité de stockage sur les deux sites est suffisante et les mesures d'évitement ou de réduction d'impact proposées par l'exploitant vont dans le sens de la préservation de la qualité des masses d'eau souterraines de la zone d'étude.

Il signale l'implantation des nouveaux bâtiments en zone rouge, ce qui impose des mesures particulières de construction.

Le volet eau de l'étude d'impact est proportionné aux enjeux environnementaux.

Sa qualité, notamment dans son volet environnemental, témoigne de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte et d'assumer les conséquences potentielles de l'activité sur l'environnement.

Le simple respect des bonnes pratiques agricoles (règles d'épandage, fiches techniques d'hygiène) et les distances importantes entre les bâtiments d'élevage et les tiers, limitent l'exposition aux dangers sanitaires donc aux risques.

Toutefois, il y a lieu de veiller au suivi de la bonne réalisation des engagements présentés, notamment en matière de préservation et de réduction des effets sur l'environnement (économie d'eau), ainsi que de prévention vis à vis de l'aléa mouvement de terrain.

Avis détaillé

1. Contexte

Monsieur Eribert HATCHI exploite depuis 2000 un élevage de porcs de type naisseur engraisseur dans des bâtiments situés sur la commune de BAILLIF, lieu-dit « Malgré tout ».

Initialement montée avec 10 truies, cette porcherie passe à 35 truies en 2004, puis à 70 en 2007 grâce à des financements européens.

Le fonctionnement actuel de l'unité d'élevage induit un dépassement du seuil de 450 animaux équivalents, ce pour quoi une demande de régularisation est faite. Par ailleurs, le projet porcin prévoit une augmentation du nombre de truies à 140, soit un nombre d'animaux équivalents de 1524, le réaménagement des bâtiments existants et la construction de nouveaux bâtiments sur un site à proximité, au lieu-dit « Mont d'Or ». Ce projet s'inscrit dans une perspective d'installation de son fils.

Afin de régulariser sa situation administrative, et dans le cadre de son projet d'extension, Monsieur HATCHI a déposé le 15 octobre 2012 une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée conformément aux *articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement*.

2. Description générale du site et de son activité

Caractéristiques de l'élevage porcin actuel :

stade	Nbe animaux présents ou produits par an	Volume de lisier en m3/an
Truie allaitante	10	78,48
Truie gestante	60	337,26
Cochette et verrat	5 + 5	56,21
Porcelet post-sevrage	1207	138,81
Porc engraissement	1147	572,41
TOTAL		1183,16

L'élevage actuel, entièrement clôturé, est implanté en zone rurale agricole, sur le site de « Malgré tout » (parcelle AO59), dans 5 bâtiments d'une surface totale de 725m², équipés de fosses ou pré-fosses pour un volume de stockage d'effluents de 362m³.

L'alimentation en eau du site se fait à partir d'une prise d'eau agricole autorisée, dans la rivière de Baillif.

Les lieux d'épandage se situent sur des îlots cultivés sur le site de Mont d'Or (14,86ha).

Propriété de Mr Eribert HATCHI
Exploitation existante
Lieu dit Maigré tout - 97123 BAILLIF
Parcelle AO 59 - Superficie de 11 895 m²

Propriété de Mr Eribert HATCHI
Exploitation nouvelle
Lieu dit Pillette - 97123 BAILLIF
Parcelle AN 20 - Superficie de 50 960 m²



3. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact, établie en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, présente les éléments prévus par l'article R.122-5 de ce code, et complétés pour les installations classées des éléments fixés à l'article R.512-8 du même code. On notera sa qualité générale.

La distinction entre les deux sites concernés par l'élevage (« Malgré tout » et « Mon d'Or ») permet d'apprécier correctement les évolutions envisagés (réaménagements ou constructions nouvelles) dans le cadre de cette demande d'autorisation.

3.1 Description du projet

Le projet consiste à porter l'élevage à 140 truies. Les bâtiments actuels de « Malgré tout » seront réservés aux truies, cochettes et à la verraterie, alors que l'emplacement futur du « Mont d'Or » (chemin Pilette, parcelle AN20) comportera 2 bâtiments nouveaux dédiés au post sevrage (392m²) et à l'engraissement (1400m²), ainsi qu'un bâtiment administratif avec douche et sanitaires. L'emplacement prévu ne comportera pas de tiers à moins de 100m et de ravine à moins de 50m.

Ces nouveaux bâtiments seront équipés de pré-fosses sur une surface de 1200m² soit une capacité de stockage de 1200m³, couvrant ainsi 78% des volumes annuels produits en lisier.

La parcelle AN20 est presque entièrement occupée par un verger d'agrumes. Elle ne dispose d'aucun réseau. L'eau est acheminée à partir d'une prise d'eau en rivière, et l'électricité nécessaire au fonctionnement de la chambre froide sera produite par un groupe électrogène.

Caractéristiques de l'élevage porcin projeté :

stade	Nbe animaux présents ou produits par an	Volume de lisier en m3/an
Truie allaitante	20	156,95
Truie gestante	120	674,52
Cochette et verrat	10 + 8	101,18
Porcelet post-sevrage	2600	299
Porc engraissement	2470	1233,02
TOTAL		932,65 +1532,02

D'une SAU totale de 89,10ha comprenant les parcelles de Monsieur HATCHI, et des deux prêteurs de terre (EURL Bellevue et SCA Grand Marigot à moins de 10kms des sites d'élevage), une surface de 42,84ha est directement concernée par l'épandage, soit 48% de la SAU.

Il se pratiquera sur jachères et avant plantation de banane.

3.2 Description de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet

L'état initial de la zone d'étude est analysée dans le chapitre II du dossier de demande d'autorisation. L'aire d'étude comprend les communes impliquées dans le périmètre d'affichage réglementaire de 3kms du site actuel d'élevage (Malgré tout) et projeté (Mont d'Or) ainsi que les communes concernées par le plan d'épandage (parcelles EURL Bellevue et SCA Grand Marigot sur Baillif).

L'analyse de l'état initial porte notamment sur la population de ces trois communes (Baillif, St Claude et Vieux-Habitants), la faune et la flore, les espaces naturels et agricoles, les sites et paysages, les milieux aquatiques, les facteurs pédo-climatiques.

La description de l'état initial reste proportionnée aux enjeux de l'activité sur les milieux susceptibles d'être affectés.

A noter qu'il s'agit de la carte écologique de ROUSTEAU et non pas géologique (p. 39 et 40).

3.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Cette analyse fait l'objet du chapitre III du dossier de demande d'autorisation.

Le principal impact sur les écosystèmes est celui causé par l'épandage des lisiers. Les risques de pollution et impacts par les divers composants (nitrates, phosphates, éléments traces métalliques ou ETM, ammoniac, gaz à effet de serres) sont clairement identifiés et analysés.

L'ensemble des impacts sur la santé fait l'objet d'un chapitre particulier (chapitre VIII).

L'évaluation des risques sanitaires est globalement de bonne qualité, les étapes essentielles de l'évaluation des risques sont présentes, et ne conduisent pas au dépassement des valeurs toxicologiques de référence pour l'ammoniac. Pour dérouler cette démarche, le pétitionnaire a fait le choix de s'appuyer sur des sources bibliographiques, plutôt que sur des mesures in situ, suivi de calcul d'exposition.

L'Autorité environnementale souhaite toutefois que le pétitionnaire justifie en quoi les poussières et le sulfure d'hydrogène potentiellement émis par l'installation, ne présentent pas de risque sanitaire.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale signale une incohérence des périodes de dératissage prévue pour lutter contre la leptospirose (1 mois page 14 ou deux mois page 17 gestion des nuisibles et fiche technique hygiène p.77). Vu le potentiel dangereux de cette maladie, la cohérence sera recherchée sur ce point.

3.4 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Ce point n'est pas traité dans le dossier.

3.5 Esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Ce point fait l'objet du chapitre V du dossier de demande d'autorisation.

Sur divers points particuliers d'ordre technique, des solutions alternatives sont présentées et discutées:

- modalités d'élevage : sur caillebotis intégral plutôt que sur bagasse ; en raison de l'impossibilité d'un approvisionnement régulier et suffisant sur le bassin cannier du sud Basse-Terre (utilisation par l'usine Bologne).
- Gestion des effluents : épandage classique du lisier plutôt que techniques visant à une séparation des phases ou méthanisation (au stade encore expérimental en Guadeloupe).

Par contre, les raisons pour lesquels le site de « Mont d'Or », distant de 350 m à vol d'oiseau des bâtiments actuels (site de « Malgré tout ») a été retenu pour l'extension de l'élevage ne sont pas données.

L'implantation de l'élevage sur deux sites distincts va engendrer de nouveaux déplacements dont l'impact n'a pas été évalué. L'Autorité environnementale recommande d'analyser ce point particulier.

3.6 Éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par les documents de planification

L'analyse de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols (documents d'urbanismes, plans et schémas) est faite dans la partie III du chapitre III du dossier de demande d'autorisation.

L'exploitation est située majoritairement en zone rouge du PPRN. Un cabinet spécialisé (Ingénierie des Mouvements de Sols et des Risques Naturels IMLS RN) a été retenu pour sonder les sols et préciser les mesures adéquates afin de ne pas aggraver les risques et limiter les dommages sur les biens et les personnes.

3.7 Mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude d'impact propose des mesures visant à supprimer, réduire ou compenser les effets. Ces mesures sont décrites dans le chapitre VI du dossier de demande d'autorisation.

Les principales mesures identifiées sont les suivantes :

- ▲ **Intégration paysagère** : couleurs des bâtiments (jaune pâle pour les murs, gris/bleu pour les toitures). Haies d'érythrines, pour masquer les bâtiments. L'Autorité environnementale recommande plutôt la plantation de haies vives de diverses espèces végétales.
- **Sur les odeurs** : Utilisation d'un produit de neutralisation des odeurs (Bio Neutrodor), et d'une rampe à pendillards pour l'épandage.
- **Sur l'eau** : Mise en place de divers procédés limitant la consommation d'eau : élevage sur caillebotis ; systèmes de récupération d'eau de pluie sur les nouveaux bâtiments et stockage de 100m³; compteurs volumétriques (9) à l'arrivée de chaque bâtiment en fonction des stades physiologiques d'élevage ; abreuvoir avec bol inox, plus économe.

L'Autorité environnementale rappelle que pour les eaux de pluie, seules sont autorisés les usages cités par l'Arrêté du 21 août 2008.

Procédés limitant la pollution de l'eau : ouvrages de stockage du lisier (fosses et pré-fosses) correspondants à des capacités supérieurs à 4 mois ; épandage sur des sols aptes à recevoir les effluents, respect d'une bande de 35m, respect des règles d'équilibre entre les apports de nutriments et les besoins de la culture en place.

- **Les déchets** : Hormis le traitement des lisiers, la gestion des déchets liés aux activités de l'élevage (soins aux animaux, cadavre) ne fait pas l'objet de mesures particulières.

3.8 Présentation des méthodes d'évaluation utilisées et explications des raisons ayant conduit au choix opéré

La méthode générale repose principalement sur un recueil de données obtenues dans la bibliographie, auprès des différents services concernés, ainsi que sur des études de terrain (analyse des sols et lisier).

L'étude d'impact environnemental, l'étude d'impact sanitaire et l'étude des dangers ont été réalisées à partir de guides édités par le ministère de l'écologie, l'Institut de Veille Sanitaire et l'INERIS.

3.9 Conditions de remise en état du site après exploitation

Conformément à la réglementation, le dossier mentionne les conditions de remise en état du site en cas de cessation définitive des activités (partie VIII du chapitre VI) :

- ▲ mise en sécurité du site,
- ▲ évacuation des produits dangereux et des déchets,
- ▲ démontage des bâtiments,
- ▲ remblaiement du site, apport de compost et plantation d'arbres.

3.10 Noms et qualité précises et complètes du ou des auteurs de l'étude

L'auteur de l'étude est indiqué en référence du dossier de demande d'autorisation.
Les auteurs des documents annexés sont également correctement référencés.

3.11 Éléments figurant dans l'étude des dangers pour les ICPE

Les principales sources d'accidents analysées sont les suivants :

- ▲ Origines interne : incendie et explosion, accidents corporels, risques biologiques, chimiques routiers, pollution des eaux, fuite d'animaux, épizooties.
- ▲ Origine externe : inondation, foudre, cyclone et tremblement de terre, sinistre à proximité des installations, malveillance.

Pour ces risques identifiés, le dossier précise de façon suffisante d'où ils peuvent provenir ainsi que les conséquences et les actions à mettre en place pour qu'ils soient réduits à un niveau acceptable pour l'exploitation.

3.12 Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux, impact de l'ensemble du programme

L'activité ne concourt pas à la réalisation d'un programme de travaux.
